

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 861-2012, 8 août 2012

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 24 000 000 \$ par Investissement Québec à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

ATTENDU QUE Énergie hydroélectrique Ouiatchouan, société en commandite a pour mandat de construire et d'exploiter une mini-centrale hydroélectrique de 16 MW sur la rivière Ouiatchouan à l'intérieur des limites du parc du village historique de Val-Jalbert;

ATTENDU QUE ce projet de mini-centrale a été retenu par Hydro-Québec dans le cadre de son programme d'achat de 150 MW provenant de centrales hydroélectriques de 50 MW et moins;

ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan projette d'acquérir une participation de 45 % dans Énergie hydroélectrique Ouiatchouan, société en commandite;

ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a demandé l'aide du gouvernement pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE le projet de Énergie hydroélectrique Ouiatchouan, société en commandite et l'implication de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan une aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 24 000 000 \$ pour la réalisation de ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan une aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 24 000 000 \$ pour l'acquisition d'une participation dans Énergie hydroélectrique Ouiatchouan, société en commandite;

QUE cette aide financière soit accordée selon des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte, manque à gagner, dépense et frais dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le présent décret soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2012-2013 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58202

Gouvernement du Québec

Décret 862-2012, 8 août 2012

CONCERNANT l'octroi à l'Université du Québec à Montréal de subventions pour le règlement financier du projet de l'Îlot Voyageur et de la construction du Complexe des sciences Pierre-Dansereau

ATTENDU QUE l'article 40.2 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) indique que l'Université du Québec à Montréal (UQAM) est une université associée de l'Université du Québec;

ATTENDU QUE le 20 janvier 2004, l'UQAM a émis pour 150 000 000 \$ d'obligations d'une durée de 40 ans, portant intérêt à un taux annuel de 5,86 %, pour financer le projet de l'Îlot Voyageur (42 279 000 \$), la construction du Complexe des sciences Pierre-Dansereau (70 800 000 \$), diverses acquisitions d'immobilisations (19 921 000 \$) ainsi qu'un placement de 17 000 000 \$;